Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

portant sur la création d'un groupe d'usagers consacré aux transports publics

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les commune (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 14 décembre 2015 ;

vu l'initiative « corriger les lacunes en transports publics » ;

Sur la proposition du conseiller communal responsable du dicastère *Écoles, jeunesse et mobilité*,

arrête :

Buts

Article premier :
Il est créé un groupe d'usagers responsable d'appuyer, à titre consultatif, le Conseil communal dans la définition, la conception, l'organisation et la mise en œuvre des prestations de transports publics délivrées aux habitants de Val-de-Ruz.

Mandat du groupe d'usagers

Art. 2 :
[1] Le groupe d'usagers a pour mandat de contribuer à :

a) la définition des besoins et des attentes des utilisateurs des prestations de transports publics ;
b) l'évaluation des prestations des transports publics et leur adéquation avec ces besoins ;
c) l'amélioration de la qualité desdites prestations ;
d) la communication entre l'administration communale et la population ;
e) l'élaboration et l'appréciation d'enquêtes de satisfaction.

[2] À cet effet, le groupe d'usagers peut intégrer dans ses réflexions et ses démarches, les pratiques mises en œuvre dans d'autres collectivités publiques.

[3] Le groupe d'usagers peut formuler des propositions à l'attention du Conseil communal.

Composition

Art. 3 :

[1] Le groupe d'usagers est composé des personnes suivantes :

a) le conseiller communal responsable des mobilités ;
b) le chef de service de l'accueil pré et parascolaire et mobilités ;
c) de huit personnes au maximum représentatives de la population de la Commune.

[2] Le conseiller communal précité assume la présidence du groupe d'usagers.

[3] Le groupe d'usagers peut associer de manière ponctuelle à ses travaux toute autre personne utile à l'exécution de son mandat.

Fonctionnement

Art. 4 :

[1] Le groupe d'usagers se réunit en principe une à trois fois par année.

[2] Son suivi est assuré par le conseiller communal précité.

[3] Il rend compte de ses travaux dans le rapport de gestion du Conseil communal au Conseil général.

[4] Son secrétariat est assuré par le service responsable des mobilités.

Secret de fonction

Art. 5 :

Les membres du groupe d'usagers sont tenus au secret de fonction prévu à l'article 4.18 du règlement général.

Exécution et entrée en vigueur

Art. 6 :

[1] Le conseiller communal précité est responsable de l'exécution du présent arrêté.

[2] Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 24 septembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président R. Tschopp

Le chancelier P. Godat